

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD71_OS L_2025: Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (BFC-OI1266)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Saône-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Saône-et-Loire - DARTAS - Mission FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Prévention et lutte contre la pauvreté

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Au premier janvier 2020 (population légale au premier janvier 2023), la Saône-et-Loire compte 551 063 habitants pour une superficie de 8 574,7 km². Il est le département le plus peuplé de la région Bourgogne-Franche-Comté.

C'est un territoire qui compte 564 communes et qui se caractérise par une faible densité soit 64 habitants au km² en 2020. Elle est deux fois inférieure à celle de la France (106,1 hab/km²) mais est légèrement supérieure à celle de la région Bourgogne-Franche-Comté (59 hab/km²).

En 2020, la population du département de la Saône-et-Loire est en diminution de 0,85% par rapport à 2014 (555 788 habitants) et a perdu 4 725 habitants entre 2014 et 2020. Avec un nombre de naissances inférieur au nombre de décès, le solde naturel est négatif depuis 2005. Par ailleurs, le solde migratoire, positif jusqu'en 2015, ne compense plus en 2020 le déficit naturel. Département traditionnellement rural et industriel, il est bien desservi par d'importants réseaux routiers et ferroviaires car situé entre Dijon et Lyon. Il compte deux agglomérations principales, Chalon-sur-Saône et Mâcon, ainsi qu'un maillage de villes moyennes bien équipées pour répondre aux besoins de la population.

Chalon-sur-Saône compte 45 094 habitants et Mâcon 34 414 habitants en 2020. La Vallée de la Saône forme un couloir Nord-Sud avec un axe Mâcon - Chalon-sur-Saône qui présente une dynamique démographique et économique importante. Ces deux villes gagnent des habitants (0,24% pour Chalon-sur-Saône et 1,96% pour Mâcon) notamment des actifs provenant des départements voisins.

Sur la partie Nord-Ouest du département, dont la dynamique démographique est plus contrastée, on trouve les villes de Montceau-les-Mines avec 17 239 habitants, Le Creusot avec 21 057 habitants et Autun avec 13 205 habitants. On note une diminution de l'activité économique liée à la désindustrialisation et non compensée par les emplois du tertiaire peu nombreux du fait de la perte en population sur cette partie du territoire. En effet entre 2014 et 2020, Montceau-les-Mines perd 8,79% de ses habitants, Le Creusot 3,89% et Autun 4,74%. La combinaison d'un solde naturel négatif avec un déficit migratoire accentue le repli démographique dans le Nord-Ouest du département.

L'indice de vieillissement du département de Saône-et-Loire est de 118 personnes de >= 65 ans pour 100 jeunes de < 20 ans soit 18 personnes de plus qu'en Bourgogne-Franche-Comté. Cette tendance se confirme dans l'ensemble des EPCI du département qui ont un indice compris entre 90 et 185.

La population entre 15 et 64 ans en Saône-et-Loire, en 2019, s'élève à 320 793 personnes dont 74,8% d'actifs et 25,2% d'inactifs. Parmi les actifs, on compte 65,8% de personnes occupant un emploi et 9% qui sont au chômage. Parmi les inactifs, la part des retraités ou pré-retraités s'élève à 8,9% et 7,9% d'élèves ou étudiants non rémunérés. On note que le taux d'activité dans le département augmente progressivement depuis 2019, au 1er trimestre 2023 le taux de chômage était de 6.3%.

Il est à noter que le taux d'emploi dans le département est de 65,8%, dont 35,5% sont des jeunes de moins de 24 ans, 81,7% sont des personnes comprises entre 25 et 54 ans et 47% de 55 à 64 ans. 77,2% des actifs sont des hommes et 68,5% d'entre eux occupent un emploi contre 72,4% de femmes dont 63,1% qui occupent un emploi. D'une manière générale, le nombre d'actifs occupant un emploi dans le département a diminué de 5% entre 2008 et 2019.

Parmi les actifs occupant un emploi en 2019 :

- 3,3% sont agriculteurs exploitants,
- 6,98% sont artisans, commerçants, chefs d'entreprise,
- 10,6% sont cadres et professions intellectuelles supérieures,
- 24,1% sont professions intermédiaires,
- 28% sont employés,
- 27% sont ouvriers.

La Saône-et-Loire a, en 2020, un taux de pauvreté de 12,8% qui est sensiblement identique à celui de la région Bourgogne-Franche-Comté et inférieur à la moyenne nationale (14,6 % en France). Il est inférieur à celui de la Nièvre (15,5%), de l'Yonne (14,3%) ou du territoire de Belfort (14,3%) mais est supérieur à celui de la Côte d'Or (11,5%) ou du Jura (11,2%). Les jeunes de moins de 30 ans ainsi que les familles monoparentales sont plus touchés que le reste de la population en Saône-et-Loire (40% pour les familles monoparentales et 20% pour les jeunes de moins de 30 ans), les plus de 75 ans ont eux, un taux de pauvreté de 9,4 %. Cet indicateur est également élevé chez les locataires (25% des ménages locataires sont pauvres et 47% habitent en quartier prioritaire de la politique de la ville) avec une forte proportion d'aides au logement chez les locataires modestes s'élevant à 47 % en 2020.

Le revenu médian disponible par unité de consommation est de 21 150 € soit légèrement plus bas que celui de la région qui est de 22 110 €. Le revenu médian des ménages les plus pauvres s'élève à 12 230 € et celui des personnes les plus aisées s'élèvent à 34 520 €.

En 2019, la Saône-et-Loire compte 311 966 logements soit 2,6% de plus qu'en 2013. Le parc logement se compose de 82,2% de résidences principales, 7,5 % de résidences secondaires et logements occasionnels et 10,3% de logements vacants soit 8,13% de plus qu'en 2013. Le nombre de logements vacants ne cesse d'augmenter. Le parc logement en Saône-et-Loire est vieillissant. En 2019, 252 968 résidences principales ont été construites avant 2016 dont 22% ont été construites avant 1919 et 28% entre 1971 et 1990. Ainsi, 78% du parc logement a été construit il y a plus de 30 ans et 22% entre 1991 et 2015.

En 2022, 10 500 logements indignes sont recensés en Saône-et-Loire et 20 700 personnes sont mal logées selon la Préfecture. Afin de lutter contre l'habitat indigne, le Pole de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) va bénéficier de la plateforme Histologe mise en place le premier mars 2022. Elle est gérée par la Direction départementale des territoires (DDT) également secrétariat du PDLHI. Elle permet aux locataires et propriétaires de signaler une situation de mal logement en ligne (moisissures, infiltrations, manque d'isolation...). Les signalements sont ensuite traités par les organismes compétents (ARS, DDT, Département, CAF...) dans la recherche d'une solution positive.

Source : Insee, RP2014 et RP2020 exploitations principales en géographie au 01/01/2023.

Source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2022.

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) 2020.

Source : Eléments du diagnostic social territorial – Elaboration du Schéma Unique des Solidarités du Département de Saône-et-Loire – 20/01/2023.



Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2022.

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les Conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI) compétents l'essentiel du volet Inclusion. A ce titre le Département de Saône-et-Loire a sollicité une enveloppe de subvention globale FSE+ en tant qu'organisme intermédiaire.

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, en tant que chef de file des solidarités et notamment de l'insertion professionnelle et qu'organisme intermédiaire, intervient sur plusieurs objectifs spécifiques (OS) du programme national FSE+. Pour la priorité 1, les deux objectifs concernés sont :

Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Pour la priorité 2, le Département est concerné par l'objectif spécifique A: "Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale".

Le montant de cet appel à projets est fixé à 1 300 000€.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Pour faire face aux défis portés par les solidarités humaines, le Département de Saône-et-Loire a adopté fin 2023 un **schéma unique des Solidarités, « Solidarités 71 »**. Ce schéma comporte un cadre stratégique décliné en 8 ambitions pour les 5 prochaines années et un programme d'actions annuel. Il met en avant la volonté du Département d'assumer pleinement son rôle de chef de file de l'action



sociale, son choix de territorialiser les politiques de solidarités et son souhait de travail en transversalité au bénéfice des personnes accompagnées.

Ces ambitions sont:

- Ambition 1 : Confirmer le rôle du Département comme chef de file de l'action sociale et médico-sociale
- Ambition 2 : Faciliter le parcours des bénéficiaires des services départementaux à tout âge de la vie
- Ambition 3 : Accompagner les métiers des solidarités en Saône-et-Loire pour préparer l'avenir
- Ambition 4 : Consolider le dialogue avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Ambition 5 : Renforcer l'action sociale départementale
- Ambition 6 : Accompagner la perte d'autonomie et le handicap
- Ambition 7 : Répondre aux besoins des enfants et des familles
- Ambition 8 : Des parcours d'insertion résolument tournés vers l'emploi

A compter de 2024, le Pacte des Solidarités prend la suite de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté (SNPLP). C'est dans ce cadre que le Département signe avec l'Etat le **contrat local de solidarité** (CLS) pour la période 2024-2027 le 28 juin 2024. Le CLS regroupe plusieurs mesures réunies en trois axes prioritaires :

- Axe 1 : la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance,
- Axe 3 : l'accès aux droits avec le déploiement massif des démarches d'aller-vers et le renforcement du réseau des accueils sociaux pour mieux lutter contre le non recours.
- Axe 4 : la transition écologique et solidaire visant à réduire les dépenses contraintes des ménages en matière d'énergie, d'alimentation, de mobilité...

La mobilisation de l'OS L qui promeut "**l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants**" vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

L'objectif est d'agir sur la précarité en favorisant l'inclusion sociale, en soutenant des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion en lien avec les grandes stratégies nationales et Départementales évoquées ci-dessus et rappelé dans l'instruction interministérielle du 12 juin 2024 relative à la mise en œuvre des pactes locaux des solidarités pour l'année 2024 N(° DGCS/SD1B /SD5A/DIPLP/2024/86). Dans le cadre de cet objectif, les actions proposées doivent contribuer à offrir des solutions d'accompagnement de proximité afin de réduire les inégalités dès le plus jeune âge.

• Objectifs

Les objectifs stratégiques identifiés, en lien avec le **schéma unique des Solidarités, « Solidarités 71 »**, sont:

- mieux connaître et lutter contre les facteurs d'exclusion des individus ;



- accompagner les personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues ;
- mettre en œuvre des actions à destination de communautés marginalisées ;
- remobiliser socialement les personnes par le biais de réseaux d'entraide ;
- travailler sur la mobilité au quotidien ;
- travailler sur l'accès et le maintien dans le logement ;
- améliorer l'accès aux droits et services et notamment l'accès aux soins, accès à la justice, accès aux prestations sociales (limiter le non-recours) et améliorer l'inclusion numérique ;
- permettre aux enfants en situation d'exclusion ou à risque de s'intégrer socialement par différents types d'activités extra-scolaires etc... ;
- travailler sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales y compris en ligne.

• Actions visées

Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance. Les enfants restent éligibles à toutes les actions de cet OS. En revanche, les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants doivent être positionnées sur la Priorité 2.

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- Formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets ;

Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

Grande précarité

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale)

Remobilisation

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens

Accès aux droits et aux services

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques

II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir
- Éducation et information à la santé
- Formation des professionnels de l'enfance

III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne

IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge des victimes
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général en lien avec la thématique.

Les opérations en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- Bénéficiaires de minimas sociaux
- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- Personnes sous-main de justice
- Personnes sans domicile fixe
- Foyers monoparentaux

Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- Vivant dans des contextes informels
- Sans abri
- Relevant des dispositifs ASE y compris MNA
- Bénéficiaire d'une prise en charge alternative (protection de remplacement)
- Ayant des besoins spécifiques (handicap...)
- En situation ou à risque de pauvreté

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes

- Sans logement
- Mal logés (habitat insalubre) ou risque de perte de logement



- Prioritaires au titre du DALO

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales

- Victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants

Attention: il est important de différencier les actions d'aller-vers (repérage) , des actions d'accompagnement.

Pour les actions de repérage ou d'aller vers, le public n'est pas considéré comme "participant". Ces actions sont donc considérées "sans participant", il n'y a pas de pièces d'éligibilité à fournir.

Pour les actions d'accompagnement, qui nécessitent un suivi des participants dans la durée, le porteur dispose de 3 mois pour obtenir une pièce d'éligibilité. L'accompagnement peut donc démarrer à une date ultérieure au premier repérage, à partir du moment où le participant rentre en phase d'accompagnement.

Les pièces d'éligibilité peuvent être datées de 3 mois avant ou 3 mois après l'entrée dans l'opération, ce qui permet d'accompagner le public à obtenir le document qui atteste de son éligibilité dans le cadre de l'opération.

Les personnes bénéficiant d'actions d'une seule journée (date d'entrée = date de sortie) ne doivent pas être enregistrées et ces individus ne sont pas considérés comme participants.

La notion de participant impose deux rendez-vous minimum avec la personne. Une traçabilité des personnes accueillies et accompagnées est nécessaire.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Lignes de partage

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de la DREETS.

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgognefranche-comte/>

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-Nouveaux-appels-a-projets>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection des opérations doivent être respectés, à défaut l'opération sera considérée comme inéligible.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité de programmation.

Les opérations sélectionnées doivent :

- être déposées avant la date de clôture de l'appel à projet, soit le 15 janvier 2025
- valoriser un montant FSE+ minimum de 40 000€ sur la durée de l'opération
- respecter un taux d'intervention FSE + minimum de 10% et maximum de 60%
- avoir une durée comprise entre 6 et 12 mois
- être réalisées entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025
- se dérouler sur le territoire du département de Saône-et-Loire
- viser les publics éligibles à l'appel à projets
- le profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) est de 7, 15 ou 40 %.

Après vérification de l'éligibilité de l'opération et du respect des principes horizontaux, chaque opération est notée et hiérarchisée selon les critères communs listés ci-dessous.

Si le total des demandes de subventions en réponse à l'appel à projets dépasse l'enveloppe prévue par cet appel à projets, les critères de priorisation permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ,
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant),
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
- Qualité du partenariat réuni autour du projet,
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants,
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses directes de personnel :

Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel les salariés dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure.

Les salariés valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure et dont leur temps de travail n'est pas mensuellement fixe, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Pour les salariés valorisés au plan de financement de l'opération, pourront être demandés :

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s), la lettre de mission et/ ou la fiche de poste signés par le responsable de la structure et le salarié concerné. Ces documents précisent les missions, le nom de l'opération, la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet et les temps d'affectation du salarié à l'opération.
- le bulletin de paie de décembre N-1
- le porteur de projet devra être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation lors du dépôt du bilan.

Montant minimum FSE+ :

Le montant minimal de 24 000 € d'intervention FSE+ s'entend sur la durée du projet. Un taux minimum de 10% de cofinancement FSE est obligatoire.

Profil de plan de financement :

L'option de coûts simplifiés sélectionnée doit refléter le plan de financement de l'opération au réel. Trois OCS sont proposées pour cet appel à projets:

- **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%** - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
- **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%** - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.
- **DPE_R/CR40%** - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants. Les autres postes de dépenses sont fermés.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). **Concernant le taux forfaitaire de 15%, seules les dépenses de**

personnel peuvent être donc être valorisées au réel dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) ne doivent pas être présentés, le porteur de projet doit indiquer " 0 " pour ces postes de dépenses.

- Autre

étapes d'un projet:

Examen de la recevabilité :

La mission FSE du Département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Le porteur dispose d'un délai de 7 jours pour répondre à la demande.

Instruction :

Une fois le dossier déclaré recevable, la mission FSE apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme National FSE+ et des objectifs de la politique du Département et de l'appel à projets.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La mission FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Le porteur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la 1ère demande de pièces. Si une demande complémentaire est nécessaire, le délai accordé est de 7 jours.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :

Suite à l'instruction, le service de l'Etat en Bourgogne-Franche-Comté (DREETS) rend un avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision de la commission permanente du Département.

Si la décision est favorable, une convention sera signée électroniquement entre le porteur de projet et le Département de Saône-et-Loire. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE. A défaut d'un avis favorable, la décision de la commission permanente du Département est notifiée au porteur de projet.

Vie du projet :

Le porteur de projet s'engage à suivre l'ensemble des obligations réglementaires que lui impose la convention FSE signée. Il s'engage également à prévenir le service FSE pour toute modification pouvant affecter l'opération tant sur le volet financier qu'opérationnel. Ces modifications feront l'objet d'avenant autant que de besoin.

Bilan :

Le porteur s'engage à déposer un bilan au plus tard 6 mois après la fin de son opération.

Contrôle de service fait :

Le contrôle de service fait consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du bilan. En cas de documents manquants ou non conformes, notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires et sur la réalisation, des compléments sont demandés. Le porteur dispose d'un délai de 21 jours pour répondre à la 1ère demande de pièces. Si des demandes complémentaires sont nécessaires, le délai accordé est de 15 jours.

Après analyse des derniers éléments, la mission FSE notifie les conclusions provisoires du contrôle de service fait au porteur. Il dispose d'un délai de 15 jours en phase contradictoire pour transmettre, le cas échéant, de nouveaux éléments. A l'issue de cette phase contradictoire, le contrôle de service fait est finalisé et donne lieu à une notification des conclusions définitives du CSF.

La mission FSE se réserve le droit si les délais cités ci-dessus ne sont pas respectés :

- de considérer un projet comme «abandonné» par le porteur à l'instruction
- de réaliser le contrôle de service fait en l'état dans le cadre du dépôt de bilan.

Avance :

Le versement d'une avance de 30 % du montant FSE+ conventionné sera possible à réception d'une attestation de démarrage, excepté pour les structures publiques.

Les avances sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Assistance de la mission FSE :

La mission FSE du Département de Saône-et-Loire se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Contact :

Mission FSE

Mail : fse@saoneetloire71.fr

Tél : 03 85 39 56 39 / 07 87 36 57 32

Prévenir la fraude:

Outil de lutte contre la fraude, la plateforme Elios permet à tout lanceur d'alerte ayant connaissance d'une possible situation de fraude ou de conflit d'intérêt dans la mise en œuvre du Fonds social européen de [déposer un signalement](#).

Formuler une réclamation:

Conçue dans le cadre de la démarche qualité attachée à la gestion des programmes du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes, la plateforme Eolys permet à tout porteur de projet, insatisfait d'un service ou du traitement de son dossier, de [déposer une réclamation en ligne](#)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021



1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)